

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 129/2022
PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivant relatif à la police municipale ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 et L.583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation de la pollution lumineuse ;

VU la délibération n°2022.088 du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal de Morillon approuve l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également la hausse très importante des prix de l'énergie et son impact concret sur le budget communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Morillon de réduire son empreinte carbone et de limiter l'impact de l'éclairage public sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT la très faible circulation et la diminution des activités humaines au milieu de la nuit sur Morillon ;

CONSIDÉRANT que l'extinction de l'éclairage nocturne ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas des dangers excédants ceux auxquels ces derniers doivent s'attendre et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'une communication plus large sera effectuée pour informer les usagers et les habitants de ces nouvelles dispositions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu chaque nuit à compter du 1^{er} novembre 2022, de 23h à 05h30, sur l'ensemble du territoire de la commune de Morillon.

Article 2 : En périodes de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune de Morillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ☞ Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Directeur général des services de Morillon,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 27 octobre 2022

Le Maire,

P/O le Maire,

Et par délégation, la 2^{ème} adjoint

Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

27/10/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.